



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER
10 AOUT 2021

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0020/ FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB FC EBOLOWA CONTRE LA JOUeuse ANGANG BILONG MICHELLE DOSSARD NUMERO 21 D'AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace à Yaoundé ;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la douzième journée du championnat de Première Division de Football Féminin, devant opposer les clubs **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE vs FC EBOLOWA.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

EtaiEnt présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU,
3. Me. NOUYADAJAM Jean Jacques,
4. Me. Eric BISSO,
5. Dr. Aboubakar SAIDOU,

Présidente ;
Vice Président ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.

ap

Attendu qu'en date du 15 mai 2021, le match de football opposant les clubs **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** contre **FC EBOLOWA FILLES** s'est joué, conformément à la programmation faite par l'organisateur et devant compter pour la douzième journée du Championnat de Première Division de Football Féminin saison 2020/2021 ;

Attendu que, l'arbitre **NEGUEL DAMGOUA RAISSA** et le commissaire de match **ABBE ENAMA JULIETTE** ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 28 mai 2021 la Secrétariat Générale de la Ligue de Football Féminin a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **FC EBOLOWA FILLES** a porté des réserves de qualification contre la joueuse **ANGANG BILONG MICHELLE** dossard numéro 21 d'**AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**, au motif que , cette joueuse serait en provenance du Nigéria où elle serait sociétaire du club **ABIA ANGEL FC** pour le compte de la saison 2020/2021 et ne serait pas qualifiée pour prendre part au championnat camerounais donc n'aurait pas qualité pour évoluer avec le club **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**.

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **FC EBOLOWA FILLES** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites réserves ont été formulées par la capitaine de **FC EBOLOWA FILLES**, *Dame EDJANGUE* et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine d'**AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**, en la personne de Dame **KOUESSO J.** tel que l'exige l'article 123 alinéas 1,2 et 3 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Attendu que de l'article 153 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les réserves pour être transformées en réclamation afin d'être examinées, doivent être cautionnées dans les 48 heures, après la rencontre concernée ;

Que le club **FC EBOLOWA FILLES** a effectivement cautionné ses réserves dans les délais règlementaires comme le démontre le reçu N°0016582 par la caissière principale de la FECAFOOT dame **BEKONO MVINDI Carole** le 17 mai 2021 ;

Attendu qu'il convient de relever que les réserves formulées par le club **FC EBOLOWA FILLES** n'ont pas été sous tendues par des pièces justifiant les faits reprochés à la joueuse **ANGANG BILONG MICHELLE** dossard 21 et au Club ;

Que la commission pour asseoir sa conviction, a procédé à des vérifications au service des Licences et Transferts de la FECAFOOT ;

Qu'il en ressort que la joueuse **ANGANG BILONG MICHELLE** dossard numéro 21 d'**AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**, n'a jamais fait l'objet d'aucun transfert vers un club du Nigéria ;

Qu'elle est partie du club SOCIAL FOOTBALL FILLES DU MBAM, pour son club actuel par les canaux règlementaires ;

Attendu que l'article 81 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose en substance que tout joueur pour changer de club doit obtenir la libération de son ancien club ;

Que celle-ci a été obtenue par la joueuse objet du litige pour se faire enregistrer auprès du club AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE ;

Qu'il n'apparaît aucun élément de fraude dans le processus d'obtention de cette licence, encore moins aucune trace d'un transfert vers un club au Nigéria ;

Par conséquent, il convient de dire recevable mais non fondées, les réserves de qualification formulées par le club FC EBOLOWA FILLES, contre la joueuse ANGANG BILONG MICHELLE dossard numéro 21 d'AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE.

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Reçoit les réserves de qualification formulées par FC EBOLOWA FILLES contre la joueuse ANGANG BILONG MICHELLE dossard numéro 21 d'AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE.

- Les dit non –fondées ;

- Homologue le match ayant opposé AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE à FC EBOLOWA FILLES DE YAOUNDE sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE (01) - FC EBOLOWA FILLES (00)

- Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prescrits par le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour interjeter appel ;

- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 21 juillet 2021

LE RAPPORTEUR

NOUYADJAM JEAN J

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE